Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID: 034-213401631-20230123-DE7102SG23N08-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 23 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 17 janvier 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents: Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROC, Anthony GARCIA, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Aurélie DIAZ, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Emmanuel FAURE.

<u>Etaient représentés</u>: Fatiha HAMDAOUI par Pierre CARRIERE, Valérie BOUYSSOU par Hélène BONNIER, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Gilles HENRY par Yohan DE RAMIERI, Eric LECROISEY par Emmanuel FAURE

Absents: Denis TERRAILLON, François IBANES, Smail BEN JEBBOUR

M. le Maire a constaté que le quorum était atteint.

DE7102SG23N08	REGLEMENT INTERIEUR DU SEJOUR NEIGE	

Mme Christine BROC expose au Conseil que la commune organise chaque année un séjour « neige » pour les enfants de 8 à 17 ans comprenant la pratique de plusieurs activités de plein air en montagne. Ce séjour s'inscrit dans le projet éducatif communal qui détermine pour chaque tranche d'âge, les objectifs poursuivis (autonomie, vie en collectivité, complémentarité éducative avec les temps péri et extra-scolaires...).

Compte tenu des 42 places disponibles, il s'avère nécessaire de fixer des critères objectivés pour déterminer les conditions d'accès au séjour « neige » ; étant précisé que toute demande refusée sera inscrite en liste d'attente et prioritaire pour bénéficier de l'ALSH élémentaire durant la même période (L'ALSH Ados est fermé pendant le séjour ski).

Il est par ailleurs instauré un acompte forfaitaire de 75 € à verser par les familles 20 jours au moins avant la date du départ. En effet, le prix du séjour étant acquitté par les familles postérieurement à la semaine d'activités, cette mesure vise à supprimer les annulations de dernière minute qui pénalisent les enfants inscrits en liste d'attente et la commune qui s'acquitte du prix de séjour auprès du prestataire.

Après avoir ouï l'exposé de Mme Christine BROC, le Conseil décide : D'APPROUVER les termes du règlement intérieur du séjour neige.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 0 Jean Preserve Dicens

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID: 034-213401631-20230123-DE7102SG23N08-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte, à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.